



REGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES ET AU SUIVI DES SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION - ELIGIBILITE DES DEMANDES

Le présent règlement s'applique à toutes les associations du territoire, quel que soit leur secteur d'activité, sauf celles qui se voient déléguer une mission de service public.

Pour les évènements :

Le caractère intercommunal de la demande est nécessaire. Une demande de caractère communal n'est pas éligible.

Le caractère intercommunal d'un évènement est établi en fonction des critères suivants :

- localisation sur le territoire intercommunal sur plusieurs communes
- profiter aux habitants de ce territoire
- évènement original, innovant ou unique
- importance de la fréquentation
- importance de la communication et des retombées médiatiques
- impact en terme d'image et de rayonnement du territoire
- caractère multi-partenarial, travail avec d'autres associations

Au moins deux de ces critères doivent être remplis.

Les associations extérieures à la communauté de communes doivent obtenir une aide du territoire où se situe leur siège.

Pour le fonctionnement :

L'éligibilité est établie en fonction des critères suivants :

- conformément aux statuts de la communauté de communes, l'association doit présenter un caractère unique, sans équivalence sur le territoire intercommunal.
- le projet associatif et son objet relève des compétences de la communauté de communes.
- l'association possède son siège sur le territoire intercommunal.
- l'activité est ouverte au public le plus large possible et notamment à l'ensemble des habitants de la communauté de communes.

- caractère multi-partenarial, travail avec d'autres associations

ARTICLE 1 BIS : REGLES DE PLAFONNEMENT

Pour les évènements :

Le taux maximal d'intervention est de 30%, avec un plafond de 3 000 €

Pour le fonctionnement :

Le taux maximal d'intervention est de 20%, avec un plafond de 10 000 €

ARTICLE 2 : MODALITE DE DEPOT

Le dépôt de la demande peut se faire par courrier ou par courriel.

Dans les deux cas, un Accusé de Réception sera produit sous le même format.

ARTICLE 3 : CALENDRIER

Les dates de dépôt des demandes de subvention sont le 15 mars et le 1er juillet de chaque année.

La 1ère date est antérieure au vote du budget de la communauté de communes et concerne les actions du 1er semestre. La 2ème date concerne les actions se déroulant au cours du second semestre.

Les associations qui sollicitent une aide pour leurs actions sur l'ensemble de l'année doivent déposer leur dossier avant le 15 mars.

Les demandes peuvent concerner des actions débordant sur l'année suivante.

Toute demande ne respectant pas ce calendrier sera systématiquement rejetée.

Les demandes peuvent être modifiées si le nouveau dépôt est dans les délais. Un nouvel Accusé de Réception sera alors produit.

ARTICLE 4 : PRESENTATION

Les demandes sont obligatoirement faites avec les outils suivants :

- Formulaire Demande - Association (1 par an)

- Formulaire Demande - Projet (1 par projet)

Avec l'octroi d'une subvention, le pétitionnaire s'engage à fournir :

- Formulaire Suivi - Association (1 par an)

- Formulaire Suivi - Projet (1 par projet subventionné)

En cas de non fourniture des formulaires Suivi, toutes demandes ultérieures seront systématiquement rejetées.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Sur proposition de la Communauté de Communes, une convention triennale d'Objectifs et de Moyens peut être contractée.

Le pétitionnaire fournira en début d'année :

- Formulaire Demande - Association (1 par an)
 - Formulaire Demande - Projet (1 par projet), son tableau financier, pour les principales actions ou innovation de l'année
- En fin d'exercice, le pétitionnaire s'engage à fournir :
- Formulaire Suivi - Association (1 par an)
 - Formulaire Suivi - Projet (1 par projet), son tableau financier, pour les principales actions ou innovation de l'année

ARTICLE 6 : RELATION AVEC LES COMMUNES

Les associations doivent veiller à informer préalablement les communes où se déroulent leur(s) action(s). Tout évènement doit obtenir un avis favorable de la commune où se situe le siège de l'association.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'octroi d'une subvention par la Communauté de Communes oblige le pétitionnaire à faire paraître de façon privilégiée le logo de la CC Creuse Grand Sud sur les documents de communication.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement adopté par le Conseil Communautaire en date du 09 avril 2015 est applicable à partir du budget 2015.

Le Président,

Michel MOINE

